

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 29/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

UNEAL Iwuy (ex A1)

64 boulevard Carnot
BP936
62000 Arras

Références : 2023-V1-411
Code AIOT : 0007003485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2023 dans l'établissement UNEAL Iwuy (ex A1) implanté Port de Thun-Saint-Martin 59141 Iwuy. L'inspection a été annoncée le 01/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNEAL Iwuy (ex A1)
- Port de Thun-Saint-Martin 59141 Iwuy
- Code AIOT : 0007003485
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site UNEAL de Iwuy/Thun-Saint-Martin a été autorisé à poursuivre, par arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2011, l'exploitation des installations suivantes :

- un ensemble de réception, expédition, stockage en silos de céréales d'une capacité fixée à 24296 m³, installation classée à autorisation sous la rubrique 2160.1-a (rubrique depuis modifiée) ;
- des installations de nettoyage des céréales classées à déclaration sous la rubrique 2260-2 (puissance installée de 350 kW) ;
- un séchoir de 2,3 MW classé à déclaration sous la rubrique 2910-A.

Le site a également été autorisé à exploiter un stockage d'engrais en vrac et autres produits toxiques dans des quantités limitées, en dessous des seuils de classement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des risques dans les silos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des risques liés aux appareils de manutention	Arrêté Préfectoral du 11/04/2011, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement	Arrêté Préfectoral du 11/04/2011, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Système d'aspiration	Arrêté Préfectoral du 11/04/2011, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Vieillessement des structures	Arrêté Préfectoral du 11/04/2011, article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P..	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Descriptif des produits autorisés et des volumes	Arrêté Préfectoral du 11/04/2011, article 2	/	Sans objet
2	Nettoyage des locaux	Arrêté Préfectoral du 11/04/2011, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé 7 non-conformités faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure. Par ailleurs, l'inspection a relevé 3 observations pour lesquelles l'exploitant est tenu d'apporter des éléments de réponses dans le délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Descriptif des produits autorisés et des volumes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2011, article 2			
Thème(s) : Risques accidentels, Silos			
Prescription contrôlée :			
Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :			
Rubrique	Régime	Libellé	Volume autorisé
2160.1	A	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	1 : silo métallique 100 m ³ 2 : silo béton vertical 1000 m ³ 3 : silo béton 4800 m ³ 4 : silo plat 17 500 m ³
2260.2	D	Broyage, concassage, criblage, ... nettoyage, ... de substances végétales	170 kW (silo 4) 180 kW (autres installations)
2910-A.2	DC	Installation de combustion (gaz naturel)	Séchoir de 2,3 MW
1111.1	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations Très Toxiques	< 1 tonne
1131.2	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations Toxiques	800 kg
1331.II	NC	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (...)	< 500 tonnes
2175	NC	Dépôt d'engrais liquide	40 m ³
Constats :			
Par courrier en date du 10/05/2016, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet le démantèlement d'une partie des installations du site, notamment les silos 1 et 2 et le séchoir.			
Lors de l'inspection, il a été constaté les éléments suivants :			
- <u>Rubrique 2160 :</u> Les silos 1 et 2 ont été entièrement démantelés.			
Le silo 3, maintenu sur site, est un silo plat au sens de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (hauteur des parois latérales égale à 6m). Il relève donc de la rubrique 2160.1 (non classé car son volume de 4800 m ³ inférieur au seuil de classement fixé à 5000 m ³). Il est constitué d'une seule case de stockage.			
Le silo 4, maintenu sur site, malgré sa dénomination dans l'APC du 11/04/2011, n'est pas un silo plat au sens de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (hauteur des parois égale à 16 m). Il relève donc de la rubrique 2160.2 sous un régime d'autorisation (volume de stockage de 17 500m ³). Il est constitué de 8 grandes cellules (1400 t) et 2 petites cellules (800 t).			
Le silo 4 correspond bien à celui autorisé initialement par l'arrêté préfectoral du 23/08/1984. Ce dernier le décrit comme un silo à fond plat (forme du fond des cellules de stockage) ce qui			

explique l'erreur de terminologie dans l'APC du 11/04/2011. Le silo 4 est donc un silo vertical à fond plat.

- Rubrique 2260 :

Seules les installations rattachées au silo 4 sont maintenues sur site. Cette installation relève de la rubrique 2260.2 sous le régime de la déclaration (170 kW de puissance installée).

- Rubrique 2910 :

Le séchoir a été démantelé. Il n'y a donc plus de classement au titre de cette rubrique.

- Rubriques 1111 et 1131 :

Le site ne dispose pas de produits relevant de ces rubriques (aujourd'hui supprimées), ni des nouvelles rubriques susceptibles d'être visées (4110, 4120, 4130, 4140 et 4150) et n'a pas vocation à en accepter. Il n'y a plus de classement sous ces rubriques.

- Rubrique 2175 :

La cuve de 40 m³ a été remplacée par une cuve de 60 m³. Compte tenu du seuil de classement fixé à 100 m³, cette installation reste Non Classée sous la rubrique 2175.

L'exploitant fait également état :

- d'un stockage maximal de 2000 l d'un insecticide relevant de la rubrique 4510 (activité en deçà seuil de classement fixé à 20 t) ;
- d'un stockage d'une tonne de produits pétroliers (gasoil) (activité en deçà seuil de classement fixé à 50 t) ;
- de stockage d'engrais (ex rubrique 1331.II) relevant des rubriques 4702.II, 4702.III et 4702.IV (activité également en deçà des seuils de classement).

Il résulte des constatations menées lors de l'inspection et du courrier du 10/05/2016 de l'exploitant que la situation administrative du site est la suivante :

Rubrique	Régime	Libellé	Volume autorisé
2160.1	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales... 1. Silos plats	Silo plat n° 3 : 4800 m ³
2160.2	A	Silos de stockage de céréales, ... 2. Autres installations	silo vertical n°4 : 17 500 m ³
2260.2	D	Broyage, concassage, criblage, nettoyage, ... de substances végétales	170 kW (silo 4)
2175	NC	Dépôt d'engrais liquide	1 cuve de 60 m ³
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique	5 t d'insecticide
4702.II	NC	Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium...	249 t*
4702.III	NC	Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium...	499 t*
4702.IV	NC	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium...	1249 t

4734.2	NC	Stockage de produits pétroliers	1 t de gasoil
<p><i>* la quantité totale cumulée stockée (4702.II + 4702.III) ne dépasse pas 499 t</i></p>			
<p>L'exploitant sollicite également l'actualisation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11/04/2011 qui n'ont plus lieu d'être ou doivent être actualisées au regard des modifications des installations.</p>			
<p>Cette demande, actuellement en cours d'instruction, fera ultérieurement l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire visant à actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11/04/2011.</p>			
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>			
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>			

N° 2 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2011, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Silos
Prescription contrôlée : Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs et/ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremement des installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute fuite de poussières, et, en cas de fuite, pour la résorber rapidement. En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.
Constats : Une procédure relative au "stockage céréales, exploitation entretien" référencée I.CEREXPENT.01-B du 13/03/2023 est consultée. Elle fait notamment référence aux marqueurs d'empoussièremement (repères peints au sol), qu'il convient de contrôler régulièrement. Cette procédure précise qu'un nettoyage est obligatoire aussi souvent que nécessaire et au minimum 1 fois par an. Le taux d'empoussièremement est déterminé par les témoins d'empoussièremement peints au sol. Les nettoyages sont à enregistrer dans un registre dédié. Les registres de nettoyage 2023 sont consultés. Il s'avère que les installations ont fait l'objet de 4 nettoyages dans le courant de l'année, dont 2 nettoyages intégraux. La procédure "cahier de ronde et main courante" référencée I.ENRCRMC.01-A du 22/02/2022 est consultée. Elle précise qu'une ronde dans la totalité des silos de céréales est à réaliser selon la fréquence minimale ci-dessous : - chaque jour en période de moisson ; - 1 fois toutes les 2 semaines pour le site d'Iwuy. Ces rondes ont pour objectifs de déceler toute anomalie et de contrôler l'état de propreté des installations. Le résultats des rondes sont à enregistrer dans un registre dédié. Les registres des rondes pour la période allant de fin juin jusqu'au jour de l'inspection sont consultés. Il s'avère que durant la période de moisson les rondes ont eu lieu de manière quotidienne et ont repris un rythme d'une fois toutes les 2 semaines depuis la fin de la moisson. Des observations sur la nécessité de nettoyer les installations et la réalisation des nettoyages correspondants sont identifiées dans les registres sans toutefois avoir été reportées sur le registre de nettoyage (nettoyages des 24 au 26/07 et du 07/08/2023).
Observation n°1 : Il convient de veiller à la mise en jour du registre de nettoyage. Le nettoyage des installations est assuré par aspirateur. La présence d'un aspirateur de marque Pharaon est constaté. Bien que celui-ci corresponde au type d'aspirateur utilisé dans les silos, aucune information sur son niveau d'étanchéité aux poussières n'a été constatée.

Il est constaté qu'une roulette de l'aspirateur est manquante ce qui engendre une instabilité de l'aspirateur et présente un risque de chute de celui-ci.

Par courriel du 18/10/2023, l'exploitant précise que l'aspirateur est classé IP55 et que la roulette manquante a été réparée. Des photos sont jointes pour justifier les propos.

Observation n°2 :

Il appartient à l'exploitant de justifier à l'inspection de l'environnement que son aspirateur est compatible avec la réglementation ATEX applicable à ses installations.

Lors de la visite, il est constaté que le site est correctement tenu et que l'état de nettoyage est satisfaisant.

Les repères peints au sol de manière régulière sont constatés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2011, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Silos
Prescription contrôlée : Les mesures prédictives acoustiques et thermographiques sont effectuées annuellement. Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants, visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes : - Silo métallique (1), silo béton(2), séchoir, silo plat béton (3). cf. tableau - Silo plat (4) cf. tableau L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [.] L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs ainsi que l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [.]
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de la société la Prédictive Maintenance Conditionnelle du 24/07/2023 relatif aux mesures prédictives thermographiques. Toutefois, ce contrôle concerne les installations électriques et non pas les appareils de manutention tel que les convoyeurs. L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre postérieurement à l'inspection des mesures prédictives thermographiques des appareils de manutention. Non conformité n°1: Les mesures prédictives thermographiques annuelles des appareils de manutention ne sont pas réalisées. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ou de transmettre postérieurement à l'inspection des mesures prédictives acoustiques des appareils de manutention. Par courriel du 18/10/2023, l'exploitant précise que suite à la démolition de certains bâtiments en 2016, la capacité de stockage du site a considérablement diminué. La manutention ne fonctionne que lors de la moisson et pour les expéditions (il n'y a plus de transfert ni de travail du grain d'autres sites). De ce fait, l'utilisation de la manutention a donc fortement baissé également. Toutefois, dans son courrier du 10/05/2016 susvisé, l'exploitant n'a pas sollicité la modification de cette prescription. Celle-ci est donc applicable et n'est à ce jour pas respectée. Bien que les manutentions aient diminuées en fréquence, celles-ci sont toujours réalisées. Il convient donc d'en maîtriser les risques.

Il appartient à l'exploitant de réaliser la mesure prédictive acoustique annuelle.

Le cas échéant, l'exploitant peut solliciter la modification de la présente prescription. Cette demande doit être dûment justifiée.

Non-conformité n°2 : Les mesures prédictives acoustiques annuelles des appareils de manutention ne sont pas réalisées.

Par courrier du 10/05/2016 l'exploitant a sollicité l'actualisation de la liste des dispositifs de sécurité en transmettant une liste actualisée portant sur les dispositifs des silos 3 et 4.

La procédure dénommée : « Modalité de maintenance et contrôle des équipements liés à la sécurité » référencée I.GEN-ENV.05-I du 14/03/2022 est consultée.

Elle précise que les appareils de manutention font l'objet d'un contrôle annuel par une société extérieure.

Le rapport de la société FAO de 2023 (non daté) relatif à la révision des matériels de manutention est présenté.

La lecture de celui-ci permet de constater que plusieurs installations ne sont pas contrôlées notamment pour des raisons d'inaccessibilité.

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant précise que ces non-vérifications sont récurrentes d'une année sur l'autre.

Non-conformité n°3 :

Plusieurs appareils de manutention ne sont pas contrôlés annuellement.

Il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions pour que l'intégralité des appareils de manutention soit contrôlée annuellement.

À réception du rapport, le service Maintenance, en charge du suivi de ces contrôles, édite le cas échéant un bon de demande de travaux sous GMAO et assure le suivi des travaux qui seraient confiés à un prestataire extérieur.

Certaines prestations, notamment le remplacement de courroies etc... sont réalisées directement par la société FAO, car prévues dans le contrat de service.

Type de suites proposées : Avec suite, mise en demeure

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2011, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Silos</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :</p> <p>Toutes les cellules des silos disposent de sondes thermométriques reliées à une supervision sur PC. Le PC scrute et interroge chaque sonde. Le système est muni d'alarmes sonores et visuelles</p> <p>Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).</p> <p>Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.</p> <p>[.]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le silo 4 est équipé d'une sonde fixe par petite cellule et de deux sondes fixes par grande cellule. Les sondes du silo plat 3 sont placées manuellement en fonction de l'avancement du stockage de céréales dans le bâtiment.</p> <p>La procédure "conservation et suivi des céréales" référencée I.CERCONSER.01-B du 12/04/2023 est consultée. Elle précise les modalités de suivi et fixe une fréquence de relevé des températures. Les registres de suivi des températures du 30/07 au 30/09/2023 sont consultés. La fréquence de relevé par quinzaine est respectée durant cette période.</p> <p>Le logiciel de supervision est présenté. Le report de l'ensemble des sondes vers la supervision du site est assuré. 3 niveaux d'alarme ont été définis. Une alarme sonore et visuelle est asservie au dernier niveau. Les alarmes sont reportées uniquement au niveau du poste de supervision. Elles ne font pas l'objet d'une information à distance et ne sont pas consultables à distance.</p> <p>La procédure "cahier de ronde et main courante" référencée I.ENRCRMC.01-A du 22/02/2022 est consultée. Elle précise qu'une ronde dans la totalité des silos de céréales est à réaliser selon la fréquence minimale ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">- chaque jour en période de moisson ;- 1 fois toutes les 2 semaines pour le site d'Iwuy. <p>Ces rondes ont pour objectifs de déceler toute anomalie et de réaliser le relevé des températures.</p>

Au regard de cette organisation, il s'avère qu'en cas de déclenchement de l'alarme en dehors d'une présence de personnel, celle-ci n'est reçue par personne et peut potentiellement mettre jusqu'à 13 jours avant d'être identifiée.

Par courriel du 18/10/2023, l'exploitant précise avoir sollicité son service informatique pour intégrer un report d'alarme concernant le suivi de la température par courriel au chef de silo (via l'adresse mail du site de Neuville-sur-Escaut, ouvert toute l'année). Le courriel de sollicitation est joint à l'inspection.

Non-conformité n°4:

En dehors des périodes de moisson et de présence de personnel, il s'avère que le système d'alarme n'est pas satisfaisant puisqu'il est probable que le signal d'alarme soit identifié plusieurs jours après son émission.

En l'absence de justification de la mise en place effective du report d'alarme, la non-conformité persiste.

La procédure dénommée : « Modalité de maintenance et contrôle des équipements liés à la sécurité » référencée I.GEN-ENV.05-I du 14/03/2022 est consultée.

Elle précise qu'un contrôle des sondes doit être réalisé annuellement en interne et être formalisé dans un registre.

Les sondes fixes du silo vertical 4 sont testées lorsque les cellules sont vides en comparaison avec la température ambiante.

Le contrôle des sondes manuelles du silo plat 3 font l'objet d'une procédure dénommée « sondes de températures manuelles » référencée I.METRSON.01-A du 04/03/2020. Les sondes sont testées à température ambiante en comparaison avec une sonde fixe d'une cellule vide du silo vertical 4. Les registres des contrôles des sondes réalisés en 2023 sont consultés. Les résultats n'appellent pas d'observation.

La visite des installations a permis de constater la présence des sondes de température dans chacun des silos.

Type de suites proposées : Avec suite, mise en demeure

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Système d'aspiration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Silos
Prescription contrôlée : [.] Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant: - [.] - une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ; En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment. L'exploitant fait réaliser une étude, dans un délai de 6 mois suivant la signature de l'arrêté, portant sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration des silos au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses... Sur la base des conclusions de cette étude, l'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La procédure dénommée : « Modalité de maintenance et contrôle des équipements liés à la sécurité » référencée I.GEN-ENV.05-I du 14/03/2022 est consultée. Elle précise qu'un contrôle annuel du système d'aspiration est à réaliser en interne et/ou par une entreprise extérieure. L'exploitant précise qu'il fait contrôler annuellement son système d'aspiration par un prestataire extérieur. Le rapport de contrôle du 24/07/2023 réalisé par la société Prédictive Maintenance Conditionnelle est présenté. Celui-ci fait état de valeurs classées comme moyenne pour la vitesse, le débit et la pression des 5 installations suivantes : entrée filtre ASPI EP, entrée filtre ASPI NS, EP ₁ , tête E ₂ , NS. L'exploitant a présenté un bon de commande passé le 04/10/2023 auprès de la société Fachon pour remédier à ces constats. De plus, à défaut de possibilité technique de mesure de la pression en sortie des filtres, la Delta P, et par conséquent l'efficacité de l'installation, n'est pas déterminée. En l'état, le rapport n'est pas conclusif sur l'efficacité de l'installation d'aspiration. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si l'étude portant sur la fiabilité et l'efficacité du système d'aspiration a été menée. Aucun document en ce sens n'a été transmis à l'inspection.

Non-conformité n°5 :

Au regard de ces éléments, la fiabilité et l'efficacité du système d'aspiration en place n'est pas démontrée.

Type de suites proposées : Avec suite, mise en demeure

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vieillessement des structures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Silos
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant.
Constats : La procédure de contrôle visuel des parois des cellules est intégrée dans la procédure dénommée : « Modalité de maintenance et contrôle des équipements liés à la sécurité » référencée I.GEN-ENV.05-I du 14/03/2022. Elle précise qu'un contrôle doit être réalisé en interne annuellement (contrôle visuel) et tous les 5 ans par une entreprise extérieure. Le registre du contrôle du vieillissement des structures est consulté. Le dernier contrôle interne date du 15/06/2023. Il fait état de : - quelques traces de rouille sans évolution au niveau de palplanches du silo ; - de quelques fissures sans évolution au niveau du silo plat 3. Une observation porte sur une limitation du chargement à l'arrière (façade Sud). Lors de la visite, il est constaté que le chargement en appui sur la façade arrière du silo plat 3 est limité à environ 1 m de hauteur. Le dernier contrôle externe a été réalisé par la société COOP de France en octobre 2015. Le rapport correspondant d'avril 2016 a été transmis à l'inspection par courriel du 11/10/2023. Ce rapport fait état de bâtiment vieillissant nécessitant la mise en place d'un plan d'actions. L'exploitant a précisé par courriel du 24/10/2023 que le prochain contrôle externe était prévu durant le 1 ^{er} trimestre 2024. <u>Non-conformité n°6 :</u> Le dernier contrôle externe date de 8 ans (octobre 2015). L'exploitant ne respecte pas la fréquence de 5 ans qu'il s'est fixée entre les contrôles externes. <u>Un contrôle externe doit être réalisé dans le meilleur délai.</u> <u>Observation n°3 :</u> Le plan des actions correctives mises en œuvre suite à la réception du dernier rapport de contrôle externe est à transmettre à l'inspection. Le plan d'actions actualisé suite au prochain contrôle externe sera également à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suite, mise en demeure
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Silos
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. [.] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.
Constats : Les installations électriques ont fait l'objet de contrôles, au titre du code du travail et du code de l'environnement, en date du 19/10/2022 par DEKRA. Les rapports sont présentés. Le rapport du contrôle des installations électriques dit « code du travail » précise en page 4 les limites de la vérification. Il s'avère que certaines installations n'ont pas été contrôlées pour raison de sécurité ou d'inaccessibilité. Non-conformité n°7 : Des installations électriques ne sont pas contrôlées annuellement. Il appartient à l'exploitant de prendre les dispositions pour que l'intégralité des installations électriques soit contrôlée annuellement. Le rapport du contrôle des installations électriques dit « code du travail » fait état de 3 non-conformités dont une récurrente. Par courriel du 18/10/2023, l'exploitant a transmis la demande d'intervention passée auprès de la

société ACTENIUM pour remédier à ces observations.

Observation n°3 :

L'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement les éléments justificatifs relatifs à la mise en conformité de l'intégralité de ses installations électriques.

Le rapport dit "ICPE" ne précise pas si des installations n'ont pas été contrôlées. Il conclut qu'aucun écart n'est constaté :

- par rapport aux exigences normatives de la NF C 15-100 § 422.1 applicable aux locaux classés à risques d'incendie ;
- sur les équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'explosion ;
- sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

L'exploitant a présenté un rapport de la société la Prédictive Maintenance Conditionnelle du 24/07/2023 relatif aux mesures prédictives thermographiques des installations électriques. Il précise que le précédent contrôle date du 11/07/2022. Le rapport conclut que les installations ne présentent pas de risque particulier.

Type de suites proposées : Avec suite, mise en demeure

Proposition de suites : Sans objet